



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU Maire N° 2024/11-302
SERVICE ÉMETTEUR Chauffage urbain - Géothermie	OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt au Secteur Public Local d'un montant total de 1 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de deux forages (GMM1 et GMM2) situés à Mont de Marsan. Cette opération s'inscrit dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local Nomenclature Acte : 7.3 - Emprunts

Le Maire de Mont de Marsan ;

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations d'investissement,

Vu l'offre de financement et les conditions particulières en date du 14 novembre 2024 proposées par la Banque des Territoires,

Vu la constitution des moyens financiers au Budget,

Considérant la nécessité de réaliser un prêt de 1 500 000,00€ (un million cinq cent mille euros) pour financer les opérations d'investissement en cours,

Décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Ligne du Prêt : -----Prêt au Secteur Public Local –
-----Transformation écologique

Montant : -----1 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : -----6 mois

Durée d'amortissement : -----25 ans

Périodicité des échéances : -----Trimestrielle

Index : -----Livret A



Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : -----Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : -----1A

Commission d'instruction : -----0.06 % (6 points de base)

-----du montant du prêt

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer le contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse des Dépôts.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2024

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).